

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 080 620 22F0008 enregistrée par la commune de Péronne le 21 avril 2022 ;
- VU** le recours formé par la société « PERODIS » enregistré le 29 juillet 2022 sous le numéro P 042068022R01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme du 14 juin 2022 relatif au projet présenté par la société « LIDL » de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 422 m<sup>2</sup> à Péronne ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gautier MAES, maire de Péronne ;

Mme Adeline DELVAL, porteur de projet ;

Maître David BOZZI, avocat du porteur du projet ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit le déménagement de l'actuel magasin « LIDL » sis 57/61 Route de Paris vers le 51 Route de Paris, à 500 mètres au nord et à 2 kilomètres du centre de la commune de Péronne ;

**CONSIDERANT** que le déménagement aura pour effet de rapprocher le magasin du centre de la commune, sans toutefois quitter le quartier de la Chapelette ; qu'il reprend une friche commerciale ; que le site quitté par l'actuel magasin « LIDL » fait l'objet d'une promesse d'achat de la part de la commune ; que, par ailleurs, le site est accessible en modes de transport doux et en transports en commun ; qu'ainsi le projet est satisfaisant au regard de l'aménagement du territoire ;

**CONSIDERANT** que le site présente actuellement un taux de perméabilité de 4,8 % ; que la mise en œuvre du projet aura pour effet de rendre le foncier perméable à 47,53 % ; qu'ainsi 95 % des 130 places de stationnement seront en pavés drainants et 4 265 m<sup>2</sup> d'espaces verts seront créés ; qu'en outre le bâtiment ira très au-delà des prescriptions de la RT 2012 (notamment s'agissant du coefficient d'énergie primaire, dépassé de 62,8 %) ; qu'enfin 1 200 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront mis en place sur la toiture du bâtiment ; qu'ainsi le projet est satisfaisant au regard du développement durable ;

**CONSIDERANT** que le bâtiment favorisera l'éclairage naturel, grâce notamment aux façades vitrées et aux exutoires en toiture, la largeur des allées, supérieure à 1,8 mètres et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ; que le risque d'inondation sur le site est pris en compte notamment par la surélévation du rez-de-chaussée ; qu'ainsi le projet est satisfaisant au regard de la protection des consommateurs ;

**CONSIDERANT** ainsi que le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société par SNC « LIDL » de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 422 m<sup>2</sup> à Péronne (Somme).

**Votes favorables : 5**  
**Votes défavorables : 2**  
**Abstention : 1**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC